



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution

Institutions nationales de défense des droits humains

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, dont les plus récentes sont la résolution [51/31](#) du Conseil, en date du 7 octobre 2022¹, et sa résolution [76/170](#) du 16 décembre 2021, ainsi que les résolutions antérieures sur le rôle de l'Ombudsman, des institutions de médiation et des autres institutions nationales de défense des droits humains² dans la promotion et la protection des droits humains,

Rappelant également les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³, se félicitant de la célébration en 2023 du trentième anniversaire de l'adoption

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

² Les termes « institutions nationales de défense des droits humains » et « institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains » sont utilisés indifféremment.

³ Résolution [48/134](#), annexe.



des Principes de Paris, et rappelant avec satisfaction la création de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits humains, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits humains, dans la diffusion d'informations sur les droits humains et dans l'éducation en la matière,

Consciente que la promotion et la protection des droits humains et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ sont intimement liées et se renforcent mutuellement, et sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend l'engagement de ne laisser personne de côté et ambitionne le respect et la promotion universels des droits humains et de la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Consciente de l'importance des contributions indépendantes des institutions nationales de défense des droits humains pour la promotion et la protection de tous les droits humains, y compris, selon leurs mandats, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise entre autres à la réalisation des droits humains de toutes les personnes, sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant la teneur de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶ et de l'Accord de Paris⁷, et soulignant que les parties à ces instruments doivent, dans toutes les mesures relatives aux changements climatiques qu'elles prennent, respecter pleinement, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits humains,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des institutions nationales de défense des droits humains indépendantes et pluralistes conformes aux Principes de Paris et de les renforcer, et se félicitant de l'intérêt, croissant rapidement, qui est porté à ces activités dans le monde entier,

Rappelant que l'existence d'institutions nationales indépendantes de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris est un indicateur global des progrès accomplis dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, constatant que dans toutes les régions du monde, les institutions nationales de défense des droits humains ont contribué grandement à faire avancer la réalisation de ce programme, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable⁸,

Notant que les institutions nationales de défense des droits humains qui sont conformes aux Principes de Paris peuvent aider les États à mettre en place plus rapidement des services de protection indispensables et d'autres services pour les populations défavorisées, et qu'il faut progresser plus vite dans la création de telles institutions,

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1717, n° 30822.

⁷ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁸ A/78/80-E/2023/64.

Consciente que les changements du climat de la planète et les effets néfastes qui en découlent ont eu des conséquences sur les plans économique, social, culturel et environnemental et des répercussions préjudiciables, directes et indirectes, sur l'exercice des droits humains et la réalisation des objectifs de développement durable,

Consciente du rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits humains pour ce qui est de suivre et de communiquer des informations et fournir des conseils aux organismes d'État et autres parties prenantes en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, chacune agissant selon son mandat, afin de promouvoir l'exécution des obligations en matière de droits humains contractées au niveau international et l'application des principes de non-discrimination, de participation, d'accès à la justice et de responsabilité,

Saluant la contribution que de nombreuses institutions nationales de défense des droits humains ont apportée et continuent d'apporter à la promotion des droits humains et des libertés fondamentales dans le contexte de l'action climatique, et prenant note du Groupe des droits humains et des changements climatiques de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales de défense des droits humains pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement connaître ces droits et ces libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion, et de contribuer à la prévention des violations des droits humains et des atteintes à ces droits,

Appelant à redoubler d'efforts pour enquêter sur le nombre croissant de cas signalés de représailles ou d'intimidations contre des institutions nationales de défense des droits humains, leurs membres et leur personnel, et des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions, et pour y remédier,

Consciente du rôle majeur que les institutions nationales de défense des droits humains peuvent jouer dans la prévention et le règlement des situations de représailles ou d'intimidation, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits humains entre les États et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains,

Prenant note des principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements⁹,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, joue un rôle important en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits humains guidées par les Principes de Paris, et considérant à cet égard les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux et ces institutions nationales aux fins de la promotion et de la protection des droits humains,

Rappelant le programme d'action adopté par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, réunies à Vienne en juin 1993 pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes de l'Organisation des Nations Unies destinés

⁹ A/HRC/20/9, annexe.

à répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains¹⁰ et sur les activités de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme visant à accréditer les institutions nationales conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹¹,

Se félicitant des efforts visant à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales de défense des droits humains et à leurs réseaux, y compris la mise en place d'un partenariat tripartite entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, et consciente des possibilités d'accroître la coopération entre les mécanismes et processus de l'Organisation des Nations Unies et entre ceux-ci et les institutions nationales de défense des droits humains,

Saluant le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits humains dans toutes les régions, et se félicitant de la poursuite des travaux du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme,

Se félicitant de la contribution de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme au renforcement de la coopération entre les institutions nationales de défense des droits humains dans toutes les régions et de l'intensification de la coopération entre les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris et les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant également des progrès accomplis à ce jour par les États Membres et toutes les autres parties prenantes, dont l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux, et les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'application de la résolution [76/170](#),

Se félicitant que le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement applique sa décision 7/1 du 12 décembre 2016 intitulée « Modalités de participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement »¹² et qu'il invite les institutions nationales de défense des droits humains pleinement conformes aux Principes de Paris à participer à ses travaux en leur nom propre,

Notant avec satisfaction les possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits humains de servir la cause de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Commission de la condition de la femme, et prenant note à cet égard des efforts visant à renforcer davantage la participation des institutions nationales de défense des droits humains guidées par les Principes de Paris aux sessions de la Commission, conformément au Règlement intérieur du Conseil économique et social,

¹⁰ [A/78/182](#).

¹¹ [A/HRC/51/52](#).

¹² Voir [A/AC.278/2016/2](#), par. 10.

Se félicite à cet égard de la décision de la Commission de la condition de la femme d'inviter le Secrétariat à continuer d'examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante-quatrième session, d'institutions nationales de défense des droits humains qui respectent pleinement les Principes de Paris, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur du Conseil économique et social¹³,

Rappelant que les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris ont été invitées à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer aux forums d'examen des migrations internationales, notamment aux auditions multipartites interactives informelles, et les invitent, ainsi que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, à communiquer leur contribution avant les forums,

Se félicite de la contribution continue des institutions nationales de défense des droits humains aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des efforts déployés par les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant leur création, afin de permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux, et prenant note des efforts que continuent de faire les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en poursuivant l'examen d'une approche commune concernant leur collaboration avec les institutions nationales de défense des droits humains à tous les stades pertinents de leurs travaux,

Prenant note de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁴ et se félicite d'y trouver davantage d'exemples de bonnes pratiques mises en place par des institutions nationales de défense des droits humains ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

3. *Prend note* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits humains qui travaillent de concert avec les gouvernements pour ce qui est d'assurer le plein respect des droits humains au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains ;

4. *Considère* qu'en s'acquittant de leurs fonctions principales conformément à leur mandat et aux Principes de Paris, les institutions nationales de défense des droits humains contribuent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment à la prise de mesures d'urgence visant à lutter contre les changements climatiques et leurs effets ;

5. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains en appuyant la

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 7 (E/2019/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁴ [A/78/182](#).

coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits humains ;

6. *Souligne* l'utilité d'institutions nationales de défense des droits humains créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits humains, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;

7. *A conscience* du rôle que les institutions nationales de défense des droits humains peuvent jouer dans la prévention et le règlement de situations de représailles et d'intimidation, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits humains entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains, et prend note à cet égard de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

8. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national, compte dûment tenu des Principes de Paris, pour promouvoir les droits humains en conformité avec les normes internationales dans ce domaine ;

9. *Engage* tous les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes, dotées de moyens suffisants, ou, s'il en existe déjà, à les renforcer, conformément aux Principes de Paris, en vue de la promotion et de la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et se félicite que de plus en plus d'États créent des institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et engage également tous les États Membres à solliciter la coopération et l'assistance techniques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Engage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et à combattre toutes les violations des droits humains énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains ;

11. *Souligne* que les institutions nationales de défense des droits humains, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays, et demande aux États d'enquêter minutieusement et sans tarder sur les allégations de représailles ou d'intimidation visant des membres ou du personnel des institutions nationales de défense des droits humains, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux et de traduire leurs auteurs en justice ;

12. *Se félicite* du rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales,

conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007¹⁵, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁶, et dans les organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que de la multiplication des possibilités de participation, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil, qui figure en annexe à la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011¹⁷, et qu'elle a adopté dans sa résolution 65/281 du 17 juin 2011 ;

13. *Salue* les contributions que les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi qu'au processus intergouvernemental qu'elle mène en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme ;

14. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leur mandat, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Engage* tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leur mandat, notamment le Conseil économique et social, et en particulier la Commission de la condition de la femme, ainsi que la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le forum politique de haut niveau pour le développement durable, les processus préparatoires globaux et régionaux y relatifs et le Sommet sur les objectifs de développement durable, à permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer aux débats de ces mécanismes et processus, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation qui sont énoncées dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans les résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme ;

16. *Encourage* toutes les autres instances et réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, à assurer la participation des institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris et à leur donner la possibilité de contribuer aux débats qui se tiennent dans leur enceinte ;

17. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant leur création, à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux ;

18. *Encourage* tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits humains, ainsi que les organismes, fonds et programmes des

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

Nations Unies concernés, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits humains, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, se félicite à cet égard des efforts déployés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir des partenariats à l'appui des institutions nationales, notamment le partenariat tripartite entre le Haut-Commissariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, et engage à cet égard tous les mécanismes de l'Organisation relatifs aux droits humains ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés à renforcer leur coopération avec les institutions nationales de défense des droits humains, notamment en facilitant leur accès à l'information et à la documentation pertinentes ;

19. *Souligne* l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales de défense des droits humains, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

20. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits humains et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et engage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits humains ;

21. *Félicite* le Haut-Commissariat d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales de défense des droits humains, engage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, y compris les travaux du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, qui se réunit sous les auspices du Haut-Commissariat, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les États à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

22. *Se félicite* du rôle important joué par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits humains qui, agissant en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, aide, lorsqu'on le lui demande, à créer les institutions nationales de défense des droits humains et à les mettre en conformité avec les Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris, et invite les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme afin que les institutions nationales de défense des droits humains se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris ;

23. *Engage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ;

24. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de défense des droits humains et leur bon fonctionnement, et

pour appuyer les travaux menés à cet égard par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter un appui aux institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris, dans le cadre de leur coopération avec les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en respectant pleinement leur mandat, en vue de leur permettre de contribuer le plus efficacement possible, afin de renforcer la réalisation des obligations et engagements relatifs aux droits humains contractés sur le plan international ;

26. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris ou renforcer celles qui existent déjà, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage le Secrétaire général à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme à cet égard ;

27. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'encourager les institutions nationales de défense des droits humains à dialoguer avec tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de préconiser la participation indépendante aux activités de ces derniers, dans le respect de leur mandat, de leur règlement intérieur et des modalités en vigueur ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération avec le Haut-Commissariat ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingtième session, en consultation avec les États Membres et les institutions nationales de défense des droits humains, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les meilleures pratiques adoptées par les institutions nationales de défense des droits humains.